

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ILE-DE-FRANCE DE  
L'ORDRE DES MÉDECINS**

9 rue Borromée 75015 PARIS  
Tél : 01 47 23 80 60 - Fax : 01 47 23 80 40  
10 h à 11 h 30 et 14 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi

Paris, le 26 avril 2022

LR/AR

Dossier n° C.2020-7315

Mme Rachel BOUNGOU c/ Dr Frédéric SARFATI

Affaire suivie par Audrey BELLIOU - 01.47.23.83.15

Mme Rachel BOUNGOU  
12, Avenue Garcia  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

**Notification d'une décision**

Madame,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 26 avril 2022, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile).

Si vous estimez devoir faire appel de la décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost – 75017 Paris) d'une requête.

Cette requête d'appel<sup>1</sup>, **introduite dans le délai précité**, doit être **signée** et **accompagnée d'une copie du présent courrier** et, **à peine d'irrecevabilité, toujours dans ce même délai** :

- **être motivée** (motifs pour lesquels la décision est contestée) ;
- **accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties<sup>2</sup>, augmenté de deux** (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique) ;
- **accompagnée d'une copie de la décision contestée.**

**L'appel a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.**

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le greffier  
ORDRE  
DES  
MÉDECINS  
Guénola QUIROUARD

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 26 avril 2022

<sup>1</sup> Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

<sup>2</sup> Nous vous rappelons que le **conseil départemental** de l'ordre, qu'il se soit associé ou non à la plainte, **est toujours partie** à l'instance disciplinaire (article R. 4126-14 du code de la santé publique).

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE D'ÎLE-DE-FRANCE  
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

**N° C.2020-7315**

**Mme Rachel BOUNGOU  
c/ Dr Frédéric SARFATI  
CD 75 - N° 63932**

**Audience du 15 février 2022**

**Décision rendue publique par affichage le 26 avril 2022**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 10 décembre 2020 sous le n° C.2020-7315, la plainte reçue le 24 juin 2020, présentée par Mme Rachel Bounjou, domiciliée 12 avenue Charles Garcia à Fontenay-sous-Bois (94120), transmise par le conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, et le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2020 dudit conseil ; Mme Bounjou déclare porter plainte à l'encontre du Dr Frédéric Sarfati, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique et exerçant 242 rue de Rivoli à Paris (75001), à la clinique chirurgicale du Louvre, 17 rue des Prêtres Saint Germain l'Auxerrois à Paris (75001) et à la clinique du Mont Louis, 8 rue de la Folie Regnault à Paris (75011) ;

Mme Bounjou reproche au Dr Sarfati de s'être rendu coupable, à l'occasion d'interventions de reprise de ptôse mammaire dont le devis aurait été signé le 1<sup>er</sup> août 2013 et d'une intervention pour plastie abdominale ayant eu lieu le 31 juillet 2013, de tromperie aggravée, abus de confiance, abus de faiblesse, faux et usage de faux, non-respect de l'obligation d'information, non remise de devis détaillé pour l'intervention de la reprise de ptôse mammaire, demande d'acompte sur intervention par chèque remis avant les interventions, non-respect du délai de réflexion de quinze jours pour l'intervention de la plastie abdominale, refus de lui restituer les photos non retouchées prises en juillet et août 2013, et d'avoir ainsi méconnu les articles R. 4127-3, R. 4127-31, R. 4127-32, R. 4127-33, R. 4127-35 et R. 4127-40 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré le 14 avril 2021, le mémoire en défense présenté pour le Dr Sarfati, par Me Laccœuilhe, qui demande à la chambre de :

- rejeter purement et simplement la plainte formée par Mme Bounjou ;
- condamner Mme Bounjou à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommage et intérêts ;

Il soutient que :

- les graves accusations portées à son encontre de tromperie aggravée, abus de confiance, abus de faiblesse et de faux et usage de faux, outre qu'elles sont purement fantaisistes, ne sont nullement caractérisées ;
- Mme Bounkou l'a consulté le 11 juillet 2013 en vue de la réalisation de la reprise d'une plastie abdominale ;
- il lui a remis une information orale sur les bénéfices et risques de l'intervention ainsi que la fiche d'information de la SOFCPRE relative à la plastie abdominale, et un devis que la patiente a signé le jour même ;
- il a revu le 23 juillet 2013 Mme Bounkou, qui a confirmé son souhait de bénéficier de l'intervention, dont la date a été fixée au 31 juillet 2013 ;
- Mme Bounkou avait tu sciemment une partie des interventions dont elle avait déjà bénéficié ;
- lors de la consultation post-opératoire du 6 août 2013, Mme Bounkou a souhaité une intervention de correction de sa plastie mammaire ; la fiche d'information et le devis lui ont été remis lors de cette consultation ; Mme Bounkou a signé le devis en le datant du 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- l'opération relative à la ptôse mammaire a été réalisée le 4 septembre 2013 ;
- il n'a jamais demandé à Mme Bounkou un acompte sur intervention par chèque remis en amont des interventions ;
- il a prodigué à Mme Bounkou des soins parfaitement conformes à ses obligations déontologiques ;
- la procédure est manifestement abusive et lui occasionne un important préjudice moral ;

Vu, enregistré le 28 décembre 2021, le mémoire en soutien de plainte présenté par Mme Rachel Bounkou, qui demande à la chambre de prononcer purement et simplement la radiation du Dr Sarfati ;

Elle soutient que :

- le Dr Sarfati ne lui a jamais remis ni fait signer de consentement éclairé, il a imité sa signature sur le consentement éclairé ;
- les photos datées du 6 septembre 2013 sont des faux ;
- elle n'a jamais signé d'attestation le 23 janvier 2014 ; cette attestation en tout état de cause ne saurait remplacer un devis ;
- le Dr Sarfati a commis de nombreuses infractions pénales ;
- le Dr Sarfati a commis de nombreux manquements à la déontologie médicale, en méconnaissance des articles R. 4127-3, R. 4127-8, R. 4127-32, R. 4127-34, R. 4127-40, R. 4127-68 et R. 4127-69 du code de la santé publique ;
- il a porté des atteintes très graves à son intégrité physique et psychique et a mis sa vie en danger ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2021 fixant la clôture de l'instruction au 6 janvier 2022 à 12h00 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2022 :

- Le rapport du Dr Martineaux ;
- Les observations de Me Lebrun, substituant Me Lacceuilhe, pour le Dr Sarfati, absent ;

Mme Bounkou n'étant ni présente, ni représentée ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

#### Sur la plainte :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Bounkou a consulté les 11 et 23 juillet 2013 le Dr Sarfati, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, en vue de la réalisation d'une reprise de plastie abdominale ; qu'il a été décidé une réalisation d'une plastie abdominale avec transposition de l'ombilic ; que cette intervention a été réalisée le 31 juillet 2013 ; que le 4 septembre, une reprise de ptôse mammaire a été réalisée ;

2. Considérant que Mme Bounkou reproche au Dr Sarfati de s'être rendu coupable de tromperie aggravée, abus de confiance, abus de faiblesse sous anesthésie générale, faux et usage de faux et atteinte à l'intégrité physique et psychique ; qu'elle n'apporte cependant pas le moindre élément probant à l'appui de ces griefs, qui ne peuvent dès lors qu'être écartés ;

3. Considérant que Mme Bounkou reproche également au Dr Sarfati le non-respect de l'obligation d'information, et la non remise de devis détaillé et l'absence de consentement éclairé dans son dossier ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier qu'elle a signé le 11 juillet 2013 le devis de l'intervention prévue le 31 juillet suivant, soit plus de quinze jours après la signature de ce devis ; que dans ce document, elle reconnaissait en outre expressément avoir reçu « toute information concernant cette opération » ; que si elle soutient que le Dr Sarfati aurait imité sa signature sur ce document, elle ne l'établit pas ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Bounkou a signé le 1<sup>er</sup> août 2013 le devis relatif à l'intervention de ptôse mammaire dont la date a été fixée au 4 septembre 2013 ; que si la plaignante soutient que le Dr Sarfati aurait profité de sa faiblesse due à l'intervention du 31 juillet 2013 pour lui faire signer ce devis, elle ne l'établit pas ;

5. Considérant que Mme Bounkou n'apporte pas davantage le moindre élément de nature à établir qu'ainsi qu'elle le soutient, l'attestation qu'elle a rédigée et signée le 23 janvier 2014 serait un faux ;

6. Considérant enfin que si Mme Bounkou soutient que les photos de la plastie abdominale datées du 28 août 2013 et qui lui ont été envoyées le 6 septembre 2013 sont des faux, elle ne l'établit pas ; qu'elle n'établit pas davantage que le Dr Sarfati lui aurait demandé le versement d'un acompte en amont de l'intervention ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le Dr Sarfati aurait méconnu ses obligations déontologiques telles que définies aux articles R. 4127-3, R. 4127-8, R. 4127-32, R. 4127-34, R. 4127-40 et R. 4127-68 et R. 4127-69 du code de la santé publique ; qu'il s'ensuit que la plainte de Mme Bounkou doit être rejetée ;

Sur les conclusions du Dr Sarfati tendant au versement d'une indemnité

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La plainte de Mme Boungou est rejetée.

**Article 2** : Les conclusions reconventionnelles du Dr Sarfati sont rejetées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Mme Rachel Boungou, au Dr Frédéric Sarfati, à Me Laccueille, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'Ordre des médecins, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 15 février 2022, à laquelle étaient présents : Mme Tandonnet-Turot, président ; Mme le Dr Saint Georges, MM. les Drs Bertrandon, Dray et Martineaux membres titulaires, et Mme le Dr Diard, membre suppléant.

Le président de la chambre disciplinaire

Suzanne TANDONNET-TUROT

Le greffier

  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Guénola QUIROUARD-FRILEUSE

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.